

Alice Di Concetto, 26 février 2026

Association luxembourgeoise pour le droit de l'environnement

L'animal en droit constitutionnel luxembourgeois et européen

—, —•

The European Institute
for Animal Law & Policy

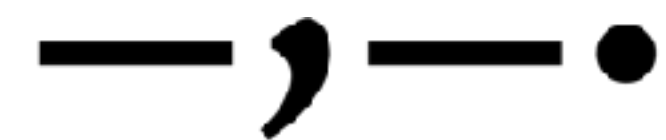
ACHIEVING BETTER TREATMENT FOR ANIMALS



ALDE

Association Luxembourgeoise
pour le Droit de l'Environnement





The European Institute for Animal Law & Policy

ACHIEVING BETTER TREATMENT FOR ANIMALS

Site internet et lettre d'information: animallaweurope.org

Réseaux sociaux: @AnimalLawEurope



Alice Di Concetto, LL.M

Directrice juridique

@AliceDiConcetto

Introduction

DROIT DE L'ANIMAL

- Droit de l'animal
 - ▶ Ensemble des normes affectant le traitement réservé aux animaux.
 - ▶ Discipline juridique émergente qui consiste à analyser, souvent de manière critique, ces normes et de proposer des pistes de réforme.

"In a purely academic sense, animal law is the field of study, scholarship, practice, and advocacy in which the nature (legal, social, or biological) of a nonhuman animal is an important factor. Some have argued that animal law is itself a neutral term — a body of statutory and decisional law in which animals are somehow at issue. [...] Neutrality in the definition acts as a de facto endorsement of the status quo, and that is precisely what so many of us in the field find unacceptable and are working to change.

[With this perspective,] **Animal Law is that field of study, scholarship, practice, and advocacy in which serving the best interests of nonhuman animal through the legal system is the primary goal."**

Pamela Frasch, What is Animal Law?,
Global Journal of Animal Law (2019).

Introduction

DROIT DE L'ANIMAL

- Une rapide histoire du droit de l'animal
 - ▶ Emane du mouvement de protection animale.
 - ▶ Essor particulièrement dynamique outre-atlantique dans les années 1970s, puis dans les années 2000s en Europe.

Joyce Tischler, *The History of Animal Law, Part I (1972 – 1987)*, Stanford Journal of Animal Law & Policy (2008)

Joyce Tischler, *A Brief History of Animal Law, Part II (1985 – 2011)*, Stanford Journal of Animal Law & Policy (2012)

Introduction

DROIT DE L'ANIMAL

- Une rapide histoire du droit de l'animal
 - ▶ Comme tout mouvement de justice sociale, structuré par deux grands courants: **abolitionniste** et **réformiste** que reflètent les débats doctrinaux, même si le contraste entre ces deux approches tend désormais à s'estomper.

Introduction

DROIT DE L'ANIMAL

Tom Regan, *The Case for Animal Rights* (Berkeley: University of California Press, 1983)

Gary Francione, *Animals, Property, and the Law* (Temple University Press, 1995)

Steve M. Wise, *Rattling the Cage: Toward Legal Rights for Animals* (Perseus Books, 2000)

Jonathan R. Lovvorn, *Animal Law in Action: The Law, Public Perception, and the Limits of Animal Rights Theory as a Basis for Legal Reform*, *Animal Law Review* (2006)



Introduction

DROIT DE L'ANIMAL

Tom Regan, *The Case for Animal Rights* (University of California Press, 1983)

Gary Francione, *Animals, Property, and the Law* (Temple University Press, 1995)

Steve M. Wise, *Rattling the Cage: Toward Legal Rights for Animals* (Perseus Books, 2000)

Saskia Stucki, *Towards a Theory of Legal Animal Rights: Simple and Fundamental Rights*, *Oxford Journal of Legal Studies* (2020)

Visa A.J. Kurki, "Why Things Can Hold Rights: Reconceptualizing the Legal Person" in Visa Kurki and Tomasz Pietrzykowski (eds.), *Legal Personhood: Animals, Artificial Intelligence and the Unborn*, (Springer, 2017)

Eva Bernet Kempers, *Transition Rather than Revolution : The Gradual Road Towards Animal Legal Personhood Through the Legislature* (2022)

Jonathan R. Lovvorn, *Animal Law in Action: The Law, Public Perception, and the Limits of Animal Rights Theory as a Basis for Legal Reform*, *Animal Law Review* (2006)



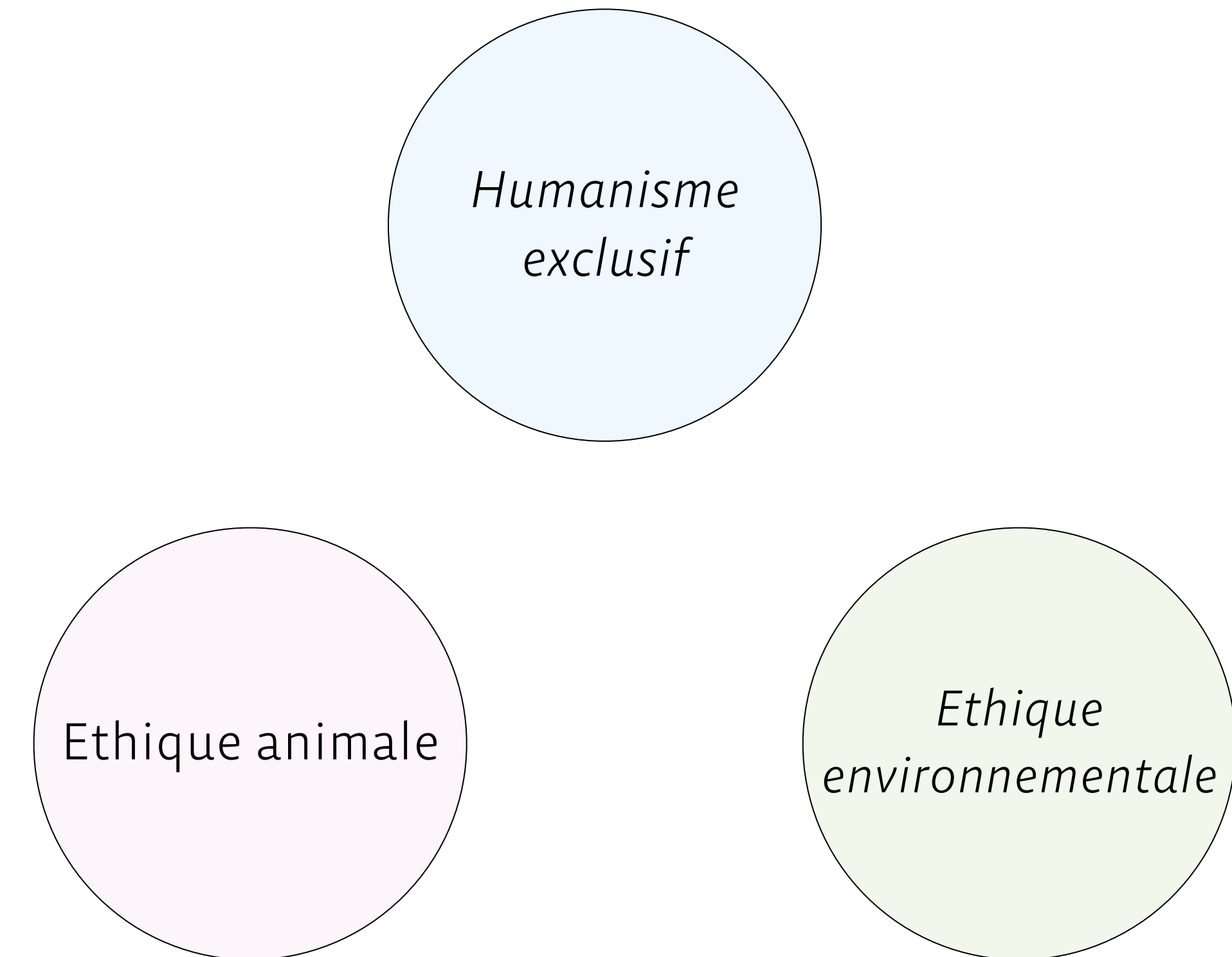
Introduction

DROIT DE L'ANIMAL, DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

- Des ponts possibles avec le droit de l'environnement
 - ▶ En théorie :
 - Bien que le courant dominant au sein du droit de l'environnement ait conduit à un droit positif peu perméable aux dérives dénoncées par les défenseurs des animaux.
 - Une approche davantage ambitieuse et holistique du droit de l'environnement (par exemple, *deep ecology*) ouvre la porte à des synergies entre la lutte pour une meilleure protection des animaux et de l'environnement (le « vivant »).

Animal Liberation: A Triangular Affair*

J. Baird Callicott**



Introduction

DROIT DE L'ANIMAL, DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

- Des ponts possibles avec le droit de l'environnement
 - ▶ En pratique :
 - Le droit de l'environnement fournit des leviers intéressants de protection des animaux.
Par exemple : protection des espèces protégées, réglementation des émissions industrielle des productions animales intensives.
 - L'approche davantage ambitieuse et holistique du droit de l'environnement n'a jusqu'à présent pas abouti à des résultats tangibles en matière de protection animale.
Par exemple : La doctrine des droits de la nature.

Quelle place pour le bien-être des animaux d'élevage en droit de l'environnement ?

Aude-Solveig EPSTEIN

Maître de conférences en droit privé, Université Paris Nanterre

Alice DI CONCETTO

Chargée de mission à Eurogroup for Animals

Chargée d'enseignement en droit de l'animal, Paris 1 Panthéon Sorbonne¹

Dans l'esprit de nos contemporains, du moins en Europe, la protection de l'environnement va de pair avec le bien-être des animaux, en particulier celui des animaux d'élevage². Ces deux causes semblent tellement apparentées que les juges n'hésitent pas à assimiler des associations de défense des animaux à des « organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement » au sens de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement³.

La réalité est pourtant plus contrastée. Sur le terrain, une convergence a déjà été observée entre l'aspiration écologiste à une agriculture moins polluante et la

¹ Cette observation est faite par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Associação Portuguesa de Defensores dos Animais (APDA) c. Estado da República de Portugal* (C-175/13, 2014).
² Voir notamment la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2008 relative à la protection des animaux d'élevage.
³ Voir l'arrêt *Associação Portuguesa de Defensores dos Animais (APDA) c. Estado da República de Portugal* (C-175/13, 2014).

Introduction

I. L'ANIMAL DANS LA CONSTITUTION LUXEMBOURGEOISE

- A. Une nouveauté juridique
- B. Une disposition nécessaire ?

II. L'ANIMAL : OBJET NON IDENTIFIÉ DU DROIT EUROPÉEN ?

- A. L'animal comme produit agricole
- B. La montée en puissance de l'animal « être sensible »



I. L'animal dans la Constitution luxembourgeoise

A. UNE NOUVEAUTÉ JURIDIQUE

- Seuls quelques pays dans le monde et en Europe prévoient une disposition spéciale visant à reconnaître des intérêts propres aux animaux.
 - ▶ En Europe : Allemagne (RFA en 1949, Allemagne en 2006), Autriche (2004), Belgique (2024), Italie (2022), Luxembourg (2009), Suisse (1973), Slovénie (1991) et l'Union européenne (2007).
 - ▶ Ailleurs dans le monde : Inde (1950), Brésil (1988), Egypte (2012), Mexique (2025).

I. L'animal dans la Constitution luxembourgeoise

A. UNE NOUVEAUTÉ JURIDIQUE

- Réforme constitutionnelle de 2007 portant sur l'article 11 de la Constitution sur les droits et libertés, pour actualiser le principe constitutionnel de non discrimination et inscrire un principe de protection de l'environnement.
- La question animale est apparue durant les débats parlementaires, les débats s'orientant dans un premier temps vers l'ajout d'une simple phrase ou d'un mot à la disposition sur l'environnement pour finalement aboutir à une disposition autonome (11bis).

—, —•



I. L'animal dans la Constitution luxembourgeoise

A. UNE NOUVEAUTÉ JURIDIQUE

- Deux propositions :
 - ▶ Proposition de révision de l'article 11 de la Constitution concernant les animaux, déposée le 9 juillet 2002 par la députée Renée Wagener (1994-2004, Déi Gréng, parti écologique), mentionnant la nécessité de mettre fin à la cruauté systémique envers les animaux et de reconnaître la dignité animale, mentionnant les dispositions constitutionnelles allemande et suisse.
 - ▶ Proposition de révision de l'article 11 de la Constitution concernant les animaux déposée par Jean-Paul Rippinger, qui se contentait de reconnaître la compétence du législateur luxembourgeois en matière de protection animale et dans les domaines qui ne sont pas déjà réglementés par le droit de l'Union.



I. L'animal dans la Constitution luxembourgeoise

A. UNE NOUVEAUTÉ JURIDIQUE

- La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des députés vote en faveur de l'inclusion d'une telle disposition en tant qu'**objectif à valeur constitutionnelle**.
Contrairement aux droits fondamentaux et aux libertés publiques, les objectifs à valeur constitutionnelle n'introduisent pas de droit positif individuel à effet direct.
- Le Conseil d'État propose un objectif visant la « promotion du bien-être animal ».

—, —•



I. L'animal dans la Constitution luxembourgeoise

A. UNE NOUVEAUTÉ JURIDIQUE

- La Commission remet en question l'emploi du terme « bien-être » en raison de son imprécision et des importantes marges d'interprétation qui peuvent en résulter.
- Le Conseil d'État s'appuie sur le traité constitutionnel européen pour défendre sa proposition.

—, —•



I. L'animal dans la Constitution luxembourgeoise

A. UNE NOUVEAUTÉ JURIDIQUE

« L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Il promeut la protection et le bien-être des animaux »

– Article 11bis, Chapitre II Des droits et Libertés

I. L'animal dans la Constitution luxembourgeoise

A. UNE NOUVEAUTÉ JURIDIQUE

- Modernisation de la Constitution et modification de l'article 11bis (ancien) par la Loi du 17 janvier 2023 portant révision du chapitre II de la Constitution :
- « L'État garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

L'État s'engage à lutter contre le dérèglement climatique et à œuvrer en faveur de la neutralité climatique.

Il reconnaît aux animaux la qualité d'êtres vivants non humains dotés de sensibilité et veille à protéger leur bien-être. »

– Article 41, Chapitre II Des droits et Libertés, Section 4 Des objectifs à valeur constitutionnelle



I. L'animal dans la Constitution luxembourgeoise

A. UNE NOUVEAUTÉ JURIDIQUE

Exposé des motifs :

- « Le libellé de l'alinéa 3 vise à renforcer la protection des animaux en tenant compte des nombreuses idées avancées dans le cadre de la participation citoyenne.
- « Le terme "protéger" entend prémunir les animaux contre les mauvais traitements leur infligés par les êtres humains. »
- « Quant au terme "qualité", il vaut sans distinction pour tous les animaux. »

—, —•

I. L'animal dans la Constitution luxembourgeoise

B. UNE DISPOSITION NÉCESSAIRE ?

- Les limites posées au traitement réservé aux animaux est fixé dans la législation ordinaire (Loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux).
- Une jurisprudence peu développée / peu opérante ?
 - ▶ Arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 décembre 2016, Affaire 00127, les requérants invoquaient l'article 11bis para. 2 au soutien d'un rejet de permis de construction d'infrastructures pour leurs chevaux dans une aire naturelle.
- Une expérience personnelle : une disposition parfois méconnue des administrations compétentes en matière de protection animale.

Introduction

I. L'ANIMAL DANS LA CONSTITUTION LUXEMBOURGEOISE

- A. Une nouveauté juridique
- B. Une disposition nécessaire ?

II. L'ANIMAL : OBJET NON IDENTIFIÉ DU DROIT EUROPÉEN ?

- A. L'animal comme produit agricole
- B. La montée en puissance de l'animal « être sensible »



II. L'animal, objet non identifié du droit européen ?

POURQUOI PARLER DU DROIT EUROPÉEN?

- Peut influencer la fabrique du droit interne, comme au Luxembourg.



II. L'animal, objet non identifié du droit européen ?

A. L'ANIMAL COMME PRODUIT AGRICOLE

TITRE III
L'AGRICULTURE ET LA PÊCHE

Article 38
(ex-article 32 TCE)

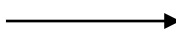
1. L'Union définit et met en œuvre une politique commune de l'agriculture et de la pêche.

Le marché intérieur s'étend à l'agriculture, à la pêche et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits. Les références à la politique agricole commune ou à l'agriculture et l'utilisation du terme «agricole» s'entendent comme visant aussi la pêche, eu égard aux caractéristiques particulières de ce secteur.

2. Sauf dispositions contraires des articles 39 à 44 inclus, les règles prévues pour l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur sont applicables aux produits agricoles.

3. Les produits qui sont soumis aux dispositions des articles 39 à 44 inclus sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe I.

4. Le fonctionnement et le développement du marché intérieur pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune.



ANNEXE I

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales

Traité sur le Fonctionnement de l'UE (Traité de Lisbonne), 2009.



I. L'animal, objet non identifié du droit européen ?

A. L'ANIMAL COMME PRODUIT AGRICOLE

- Ne pas diaboliser *a priori* la qualification de « produit agricole »
- Elle fonde la compétence de l'UE s'agissant du bien-être animal.
- Qualifier les animaux de « produits agricoles », c'est permettre à l'UE d'intervenir pour réglementer leur traitement au titre de sa compétence en matière agricole.



Article 4

1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque les traités lui attribuent une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 3 et 6.
2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants:
 - a) le marché intérieur;
 - b) la politique sociale, pour les aspects définis dans le présent traité;
 - c) la cohésion économique, sociale et territoriale;
 - d) l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer;
 - e) l'environnement;
 - f) la protection des consommateurs;
 - g) les transports;
 - h) les réseaux transeuropéens;
 - i) l'énergie;

Traité sur le Fonctionnement de l'UE (Traité de Lisbonne), 2009.

I. L'animal, objet non identifié du droit européen ?

B. LA MONTÉE EN PUISSANCE DE L'ANIMAL « ÊTRE SENSIBLE »

« Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux. »

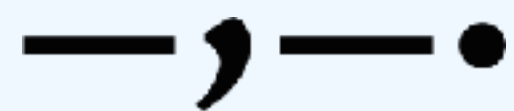
Traité sur le Fonctionnement de l'UE ("Traité de Lisbonne"), 2009.

- Protocole 33 annexé au Traité d'Amsterdam (1997)
- Article 13, TFUE (2007)



« Lorsqu'ils **formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être** des **animaux en tant qu'êtres sensibles**, tout en respectant **les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.** »

Traité sur le Fonctionnement de l'UE ("Traité de Lisbonne"), 2009.



II. L'animal, objet non identifié du droit européen ?

B. LA MONTÉE EN PUISSANCE DE L'ANIMAL « ÊTRE SENSIBLE »

- Deux apports significatifs:
 1. **Reconnaissance de la sensibilité animale** (les traductions anglaises, italiennes et polonaises parlent bien de « sentience »).
 2. Les législateurs européens et nationaux doivent « **prendre en compte le bien-être des animaux** ».

I. L'animal, objet non identifié du droit européen ?

B. LA MONTÉE EN PUISSANCE DE L'ANIMAL « ÊTRE SENSIBLE »

• Limites d'une telle reconnaissance:

1. **Champ d'application** limité à certaines politiques publiques.
2. **Exception** pour les pratiques cultuelles et culturelles.
3. Ne fonde toujours **pas de compétence européenne en matière de bien-être animal**, le législateur européen doit passer par d'autres compétences (agriculture et pêche, politique de recherche, réglementation du marché intérieur, etc.).
4. **Application** qui se fait attendre: pas de traduction de cette disposition dans les textes techniques (législation secondaire et tertiaire).

"Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux."



I. L'animal, objet non identifié du droit européen ?

B. LA MONTÉE EN PUISSANCE DE L'ANIMAL « ÊTRE SENSIBLE »

- Limites consacrées par la jurisprudence:

Affaire C-189/01, *Jippes*, Arrêt de la Cour du 12 juillet 2001: **le bien-être animal n'est pas un objectif de l'Union**

Affaire C-336/19, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België*, Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 décembre 2020: **le bien-être animal est une valeur**

"Assurer le bien-être des animaux ne fait pas partie des objectifs du traité, tels qu'ils sont définis à l'article 2 CE,* et qu'une telle exigence n'est pas mentionnée à l'article 33 CE,* qui décrit les objectifs de la politique agricole commune."

Point 71, *Jippes* (2001)

* Article 3, TFUE / Article 39, TFUE

"[...] cette valeur de l'Union qu'est le bien-être des animaux"

Point 41, *Consistorie* (2021)



Conclusion

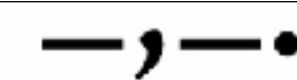
- L'animal en droit européen est à la fois un produit agricole et un être sensible (« sentient » selon les traductions).
- La législation sur le bien-être animal protège les animaux de manière très limitée.
- L'exécutif européen a annoncé une réforme de la législation sur le bien-être des animaux d'élevage en 2020. Le processus de cette réforme est actuellement suspendu.
- Comme pour les animaux utilisés à des fins scientifiques, une telle réforme ne s'accompagne, pour le moment, d'instruments financiers permettant une transition effective vers des modes de production davantage respectueux des animaux.

Merci.

Nos actualités :

Site internet et newsletter: animallaweurope.org

Réseaux sociaux: @AnimalLawEurope



The European Institute
for Animal Law & Policy

ACHIEVING BETTER TREATMENT FOR ANIMALS



Selene Magnolia Gatti / HIDDEN / We Animals. Greece, 2018.

Bonjour <<PRÉNOM ET NOM>>,

L'année ne fait que commencer, mais le programme pour 2025 s'annonce déjà chargé. Nous nous tenons prêts pour la publication du **programme de travail** de la Commission européenne, prévue pour aujourd'hui (11 février), puis de celle de la **vision pour l'agriculture et l'alimentation** de la Commission (19 février), qui définiront les orientations de l'action de l'UE au cours des quatre prochaines années.

Anticipant sur ces annonces, nous avons interpellé la Commission pour qu'elle fasse de la protection animale une priorité de son mandat. Dans ce cadre, avec 130 associations européennes, nous avons remis une [lettre ouverte](#) à la Commission appelant à l'adoption et mise en œuvre d'un Plan d'action pour la végétalisation de l'alimentation

